

**FICHE DE TD**  
**DROIT DU CRÉDIT**

M. PERNET

**SÉANCE 8 : LA CESSION DE CRÉANCE PROFESSIONNELLE I  
(FORMATION)**

**I) CESSION DAILLY ET CESSION DE DROIT COMMUN**

- Article 1690 ancien du code civil.
- Article 1321 à 1323 nouveaux du code civil.
- Article L. 313-23 du code monétaire et financier.
- Juris-classeur civil, Fasc. 20 : cession et nantissement de créances professionnelles, 24 Juin 2013.

**II) CONDITIONS DE FORMATION D'UN BORDEREAU**

DE FORME

- Cass. Com. 1<sup>er</sup> Février 2011. Pourvoi n° 10-13.595. Bull. 2011, IV, n° 10.
- Cass. Com. 13 Novembre 2003. Pourvoi n° 01-10.724.
- Cass. Com. 03 Juillet 2012. Pourvoi n° 11-19.796. Bull. 2012, IV, n° 143.
- Cass. 1<sup>ère</sup> Ch. Civ. 08 Juillet 2010. Pourvois n°s 09-66.989 & 09-67.450.

DE FOND

Relative aux parties

- Cass. Com. 03 Janvier 1996. Pourvoi n° 93-20.783. Bull. 1996, IV, n° 3, p. 2.

Relative à la créance

- Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 20 Mars 2001. Pourvoi n° 99-14.928. Bull. 2002, I, n° 76, p. 48.
- Cass. Com. 08 Janvier 1991. Pourvoi n° 89-13.711. Bull. 1991, IV, n°8, p. 5.

**TRAVAIL À FAIRE :**

**Fiches d'arrêts.**

**Commentez l'arrêt Cass. 1<sup>ère</sup> Ch. Civ. du 08 Juillet 2010.**

### **Doc. 1 : Article 1690 ancien du code civil.**

Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur.

Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique.

### **Doc. 2 : Article 1321 à 1323 nouveaux du code civil.**

Art. 1321 tel qu'issu de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire.

Elle peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.

Elle s'étend aux accessoires de la créance.

Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible.

Art. 1322 tel qu'issu de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

La cession de créance doit être constatée par écrit, à peine de nullité.

Art. 1323 tel qu'issu de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016.

Entre les parties, le transfert de la créance s'opère à la date de l'acte.

Il est opposable aux tiers dès ce moment. En cas de contestation, la preuve de la date de la cession incombe au cessionnaire, qui peut la rapporter par tout moyen.

Toutefois, le transfert d'une créance future n'a lieu qu'au jour de sa naissance, tant entre les parties que vis-à-vis des tiers.

### **Doc. 3 : Article L. 313-23 du code monétaire et financier.**

Tout crédit qu'un établissement de crédit, qu'un FIA\* relevant du paragraphe 2 de la sous-section 3 ou de la sous-section 5 de la section II du chapitre IV du titre Ier du livre II, ou qu'une société de financement consent à une personne morale de droit privé ou de droit public, ou à une personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle, peut donner lieu au profit de cet établissement, de ce FIA, ou de cette société, par la seule remise d'un bordereau, à la cession ou au nantissement par le bénéficiaire du crédit, de toute créance que celui-ci peut détenir sur un tiers, personne morale de droit public ou de droit privé ou personne physique dans l'exercice par celle-ci de son activité professionnelle.

Peuvent être cédées ou données en nantissement les créances liquides et exigibles, même à terme. Peuvent également être cédées ou données en nantissement les créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant et l'exigibilité ne sont pas encore déterminés.

Le bordereau doit comporter les énonciations suivantes :

1. La dénomination, selon le cas, " acte de cession de créances professionnelles " ou " acte de nantissement de créances professionnelles " ;
2. La mention que l'acte est soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 ;
3. Le nom ou la dénomination sociale de l'établissement de crédit, du FIA mentionné au premier alinéa, ou de la société de financement bénéficiaire ;
4. La désignation ou l'individualisation des créances cédées ou données en nantissement ou des éléments susceptibles d'effectuer cette désignation ou cette individualisation, notamment par l'indication du débiteur, du lieu de paiement, du montant des créances ou de leur évaluation et, s'il y a lieu, de leur échéance.

Toutefois, lorsque la transmission des créances cédées ou données en nantissement est effectuée par un procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau peut se borner à indiquer, outre les mentions indiquées aux 1, 2 et 3 ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises, leur nombre et leur montant global.

En cas de contestation portant sur l'existence ou sur la transmission d'une de ces créances, le cessionnaire pourra prouver, par tous moyens, que la créance objet de la contestation est comprise dans le montant global porté sur le bordereau.

Le titre dans lequel une des mentions indiquées ci-dessus fait défaut ne vaut pas comme acte de cession ou de nantissement de créances professionnelles au sens des articles L. 313-23 à L. 313-34.

*\*FIA = Fonds d'Investissement Alternatifs relevant de la directive 2011/61/UE (Il s'agit de placements collectifs tel les SICAV [sociétés d'investissement à capital variable] ne pouvant être vendus aux particuliers sur l'ensemble du territoire Européen).*

**Doc. 4 : Juris-classeur civil, Fasc. 20 : CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES  
PROFESSIONNELLES, 24 Juin 2013.**

**Affichage en ligne impossible.**  
Document soumis au droit d'auteur.

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 1 février 2011  
N° de pourvoi: 10-13595  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la BTP banque du désistement de son pourvoi en tant que dirigé contre M. X..., tant pris tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur judiciaire de la société Chapes carrelages du midi ;

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 313-23 du code monétaire et financier ;

Attendu que la désignation du débiteur cédé n'est pas une mention obligatoire du bordereau, mais seulement l'un des moyens alternatifs susceptibles de permettre aux parties d'effectuer l'identification des créances cédées ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la SCI Font d'Aurette (la SCI) a confié à la société Chapes carrelages du Midi (la société CCM) un marché de travaux, portant sur la réalisation d'un lot d'un immeuble, dénommé "les terrasses de Saint-Clément" ; que la société CCM, le 17 octobre 2003, a, dans les formes des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, cédé sa créance à la BTP banque ( la banque) pour une certaine somme, puis notifié ladite créance à la SCI le 31 octobre suivant ; que la troisième situation émise par la société CCM n'ayant pas été réglée au cessionnaire, mais directement entre les mains de M. X..., nommé administrateur judiciaire de la société CCM en redressement judiciaire, la banque a assigné en paiement la SCI et M. X... ès qualités ;

Attendu que pour déclarer inopposable à la SCI la cession de créance de la société CCM à la banque, et rejeter en conséquence la demande en paiement de cette dernière à l'encontre de la SCI, l'arrêt, après avoir constaté que la désignation sur le bordereau du marché "Les terrasses de Saint-Clément" permettait d'identifier le débiteur cédé, relève que la mention obligatoire du débiteur cédé fait défaut ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

**Doc. 6 : Cass. Com. 13 Novembre 2003. Pourvoi n° 01-10.724.**

**Cour de cassation**

**chambre commerciale**

**Audience publique du jeudi 13 novembre 2003**

**N° de pourvoi: 01-10724**

Non publié au bulletin

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Chambre commerciale financière et économique, 8 juin 1999, Bull. n° 123), que par bordereau du 16 juin 1989, la Société CORAPRO a cédé, selon les modalités de la loi du 2 juillet 1981 aujourd'hui codifiée sous les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, des créances professionnelles pour un montant de 9 616 465,40 francs à la Caisse régionale de Crédit agricole centre France (la Caisse) ; que la société CORAPRO ayant été mise en redressement judiciaire le 6 juillet 1989, la Caisse a déclaré ses créances mais que sa production a été rejetée à concurrence du montant de la cession intervenue, le juge commissaire ayant relevé que, n'ayant eu aucune contrepartie financière, cette cession avait constitué en réalité un paiement par compensation de concours antérieurs ; que M. X..., commissaire à l'exécution du plan bénéficiant à la société CORAPRO, a poursuivi la nullité de la cession en raison de l'irrégularité formelle du bordereau et sur le fondement des articles 107 et 108 de la loi du 25 janvier 1985 ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 devenu l'article L. 313-23 du Code monétaire et financier;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X..., ès qualités, l'arrêt retient qu'en prévoyant la cession de la totalité du compte client, aucune erreur d'identification n'était, en fait, possible quant aux créances transférées et en déduit que le bordereau est régulier ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans relever que le bordereau litigieux comportait, outre le montant global de la cession, les indications nécessaires à l'identification et à l'individualisation précises des créances cédées ou les éléments de référence de nature à permettre cette identification et cette individualisation, alors que le titre dans lequel une des mentions exigées fait défaut ne vaut pas comme acte de cession au sens de la loi du 2 janvier 1981, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Et sur le moyen relevé d'office, après avertissement donné aux parties :

Vu l'article 67 de la loi du 25 janvier 1985, devenu l'article L. 621-68 du Code de commerce ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient encore qu'à supposer le bordereau irrégulier, la sanction encourue ne serait qu'une inopposabilité aux tiers, qualité à laquelle ne peut prétendre M. X... qui agit aux droits de la société CORAPRO ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le commissaire à l'exécution du plan ne représente pas le débiteur en redressement judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 3 juillet 2012  
N° de pourvoi: 11-19796  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 mars 2011), qu'en 2002, la société Dielec et la société CM CIC La Violette financement (la société La Violette financement) ont conclu une convention de cession de créances professionnelles ; que, le 21 décembre 2005, M. X..., gérant de la société Dielec, s'est rendu caution personnelle et solidaire envers la société La Violette financement pour un montant de 37 500 euros ; qu'une facture du 30 octobre 2006 a été cédée par la société Dielec à la société La Violette financement ; que la société Dielec ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 19 janvier et 19 décembre 2007, la société La Violette financement a déclaré sa créance et assigné la caution en exécution de son engagement ; que M. X... s'est prévalu de l'irrégularité du bordereau de cession ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la société La Violette financement une certaine somme, alors, selon le moyen :

1°/ qu'en déclarant d'un côté, qu'une facture de la société Dielec du 30 octobre 2006 a été cédée à la société La Violette financement par acte de cession du 31 octobre 2006 et, d'un autre côté, que l'acte est régulier dans la mesure où il comporte un tampon de la société La Violette financement mentionnant "cession acceptée" avec la date du 3 novembre 2006, la cour d'appel a entaché son arrêt d'une contradiction de motifs et n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

2°/ qu'il résulte de la combinaison des articles L. 313-25 et L. 313-27 du code monétaire et financier, que l'acte de cession ne comporte qu'une seule date de cession ; qu'en décidant, après avoir retenu la date du 31 octobre 2006 comme étant celle de la cession de créances qu'il n'existe aucune équivoque sur la date de la cession parce que le bordereau de cession porte un tampon de la société La Violette financement mentionnant "cession acceptée" avec la date du 3 novembre 2006, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 313-25 et L. 313-27 précités du code monétaire et financier ;

Mais attendu, d'une part, que sous le couvert de la violation de l'article 455 du code de procédure civile, le moyen invoque une prétendue contradiction entre un élément figurant dans l'exposé des faits de la décision et les motifs retenus par les juges du fond ;

Attendu, d'autre part, qu'il appartient à la banque cessionnaire, lorsque la date figurant dans l'acte est contestée, de rapporter la preuve de son exactitude par tous moyens ; que l'arrêt retient que l'acte porte un tampon de la société La Violette financement mentionnant "cession acceptée" avec la date du 3 novembre 2006, et que le fait que la date ne figure pas à l'emplacement désigné sur le

bordereau est sans incidence sur la validité de l'acte puisqu'elle a été apposée par le cessionnaire ; que par ces constatations et appréciations faisant ressortir que le cessionnaire avait apposé sur le bordereau la mention de sa date, ce dont il résultait que le bordereau était régulier, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE

**Cour de cassation  
chambre civile 1**

**Audience publique du jeudi 8 juillet 2010**

**N° de pourvoi: 09-66989 09-67450**

Non publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Joint les pourvois n° A 09-66. 989 et B 09-67. 450 ;

Donne acte à la Ligue de football professionnel du désistement de son pourvoi au profit de M. X... et de la SASP Toulouse football club ;

Attendu que la SAOS Toulouse football club (la SAOS) a participé en division 1 au championnat de football de la saison 2000 / 2001 ; qu'ayant été classée 16e, elle a été reléguée en division 2 puis a fait l'objet d'une rétrogradation administrative en championnat " national " (3e division) en raison des incertitudes pesant sur son équilibre financier ; qu'elle a été placée en redressement judiciaire et a fait l'objet d'un plan de cession au profit de la SASP Toulouse football club ; qu'au cours de la saison considérée elle avait souscrit trois actes de cession de créance professionnelle au bénéfice de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse et du Midi-toulousain (la CRCAM) et un au bénéfice de la société NEUFLIZE OBC entreprises devenue la société NEUFLIZE OBC (la banque NEUFLIZE) portant sur la prime de classement qu'elle pensait percevoir de la Ligue de football professionnel (la ligue) ; que celle-ci, qui a en charge la gestion et l'organisation du secteur professionnel du football en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par la fédération française de football, a considéré qu'aucune indemnité n'était due à la SAOS qui n'avait pas participé au championnat de 2e division ; que, saisi par la CRCAM et la banque NEUFLIZE d'une demande en paiement contre la ligue, un tribunal de grande instance a, notamment, prononcé d'office son incompétence pour connaître des demandes portant sur la validité des décisions prises par la ligue concernant les primes et indemnités susceptibles d'être attribuées, condamné la ligue à payer à la banque NEUFLIZE la somme de 800 357, 34 euros et déclaré sans effet et inopposables aux tiers les bordereaux de cession de créance de la CRCAM en date des 12 août 2000 et 29 janvier 2001 ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal de la ligue, pris en sa première branche, ci-après annexé :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la fin de non recevoir tirée de l'incompétence du juge judiciaire et d'avoir statué sur le litige ;

Attendu qu'ayant retenu que le classement homologué par la ligue n'était pas contesté par les parties, que le litige ne portait que sur les conditions d'octroi des primes et indemnités, qu'il ne lui était pas demandé d'interpréter les statuts de la ligue qui n'étaient pas remis en cause, que, si les primes étaient versées en fonction d'une décision administrative de classement, leur paiement ne relevait pas de l'organisation des compétitions et que l'allocation des primes était financée par le versements des droits de retransmission télévisuels, la cour d'appel en a exactement déduit que la décision prise par la ligue quant au montant et aux conditions d'octroi des primes et indemnités aux

clubs professionnels de football ne relevait ni d'une mission de service public ni de l'exercice de prérogatives de puissance publique ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les premiers, celui-ci pris en sa seconde branche, et second moyens du pourvoi principal de la ligue, et sur les premier et second moyens, celui-ci pris en sa troisième branche, du pourvoi incident des représentants de la SAOS Toulouse football club, ci-après annexés :

Attendu que ces griefs ne sont pas de nature à permettre l'admission des pourvois ;

Mais sur le second moyen, pris en ses deux premières branches, du pourvoi incident des représentants de la SAOS Toulouse football club et le moyen unique du pourvoi principal de la banque NEUFLIZE qui sont identiques :

Vu l'article L. 313-27 du code monétaire et financier ;

Attendu que, pour dire que le bordereau daté du 12 août 2000 était régulier et opposable aux tiers, l'arrêt retient que ce bordereau portait sur la somme de 8 000 000 francs et ne contenait aucune surcharge ; que sa date était contestée par la ligue mais que, si la CRCAM avait adressé le 21 septembre au club toulousain un acte de cession de créance d'un montant de 8 000 000 francs en précisant que " cet acte annule celui transmis le 11 août 2000 pour un montant de 12 millions de francs ", cette correspondance ne privait pas d'effet le bordereau régulier du 12 août 2000, dès lors que la cession à l'origine prévue pour une somme supérieure, avait été ramenée à 8 millions de francs ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses propres constatations que la date portée sur le bordereau était inexacte et ne correspondait pas à celle de la remise de l'acte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la Ligue de football professionnel à payer à la CRCAM de Toulouse et Midi-toulousain la somme de 1 219 592, 14 euros et à la banque NEUFLIZE la somme de 609 796, 07 euros, l'arrêt rendu le 26 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne l'association Ligue de football professionnel et la CRCAM de Toulouse et Midi-toulousain aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du huit juillet deux mille dix.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt.

*Moyens produits AU POURVOI PRINCIPAL n° A 09-66. 989 par la SCP Piwnica et Molinié, avocat aux Conseils, pour l'association Ligue de football professionnel.*

[...]

Moyens produits AU POURVOI INCIDENT n° A 09-66. 989 par la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat aux Conseils, pour MM. Y... , A... , B... et Mme Z... , ès qualités.

#### PREMIER MOYEN DE CASSATION

[...]

#### SECOND MOYEN DE CASSATION

*IL EST FAIT GRIEF à l'arrêt attaqué d'AVOIR débouté la SAOS Toulouse Football Club de sa demande tendant à voir déclarer sans effet et inopposables aux tiers les bordereaux de cession de créances de la CRCAM de Toulouse et du Midi Toulousain en date des 12 août 2000 et 29 janvier 2001, et en conséquence d'avoir condamné la Ligue de Football Professionnel à payer à la CRAM de Toulouse et du Midi toulousain la somme de 1 219 592, 14 euros avec intérêts au taux légal à compter du 30 septembre 2001 ;*

*AUX MOTIFS QUE la SAOS Toulouse Football Club a cédé au Crédit Agricole, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981, trois bordereaux de créance sur la Ligue de football professionnel au titre des primes de classement, ceux-ci en garantie de sommes dont elle était redevable à l'égard du Crédit Agricole ; que le bordereau signé le 12 août 2000 porte sur la somme de 8. 000. 000 francs, qu'il est indiqué que le débiteur cédé est la Ligue nationale de football et que le cédant est la SAOS Toulouse Football Club ; que le bordereau ne comporte aucune surcharge ; que cependant, sa date est contestée par la Ligue de football professionnel ; que si le Crédit Agricole a adressé le 21 septembre 2000 au club toulousain un acte de cession de créance d'un montant de 8. 000. 000 francs en précisant que « cet acte de cession annule celui transmis le 11 août 2000 pour un montant de 12. 000. 000 francs », cette correspondance ne prive pas d'effet le bordereau régulier du 12 août 2000, dès lors que la cession à l'origine prévue pour une somme supérieure, a été ramenée à 8. 000. 000 francs ; que la SAOS Toulouse Football Club a cédé à la banque OBC par un bordereau Dailly en date du 31 octobre 2000 la créance qu'elle estimait détenir sur la Ligue de football professionnel au titre des primes ci-dessus analysées, ceci en garantie d'une ligne de crédit qui lui a été consentie par la banque le 17 octobre 2000 à hauteur de 5. 250. 000 francs ; considérant que le 31 octobre 2000, la cession a été notifiée à la Ligue de football professionnel qui l'a acceptée par courrier du 9 avril 2001 intitulé « Acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle » : que la cession de créance ayant été acceptée, le bordereau est opposable ; que le bordereau du 29 janvier 2001 a été consenti en contrepartie d'un découvert bancaire de 2 000 000 francs demandés par le TFC au crédit agricole par lettre du 23 janvier 2001 produit aux débats ; qu'il résulte des pièces produites que le 6 février 2001 la banque a demandé à la SAOS TFC en garantie de ce concours une « cession Dailly sur la prime de classement à percevoir de la Ligue Nationale de Football à l'issue de la saison 2000 / 2001 et la caution de M. X... » ; que le bordereau indique en 1ère ligne 2 000 000 francs alors que le montant total repris en base du bordereau a été porté par erreur à 8 000 000 francs ; que cette erreur matérielle de montant n'a pas d'influence sur la validité du titre ; que les éléments figurant sur le bordereau de cession concernant la créance cédée permettant l'individualisation de la créance, la validité de la cession ne saurait être contestée ;*

*1. ALORS QU'une cession par voie de bordereau Dailly prend effet entre les parties et ne devient opposable aux tiers qu'à la date apposée sur le bordereau lors de sa remise ; qu'en l'espèce il résulte des termes de l'arrêt que le cessionnaire se fondait sur un bordereau de cession de créance portant sur la somme de 8. 000. 000 francs daté du 12 août quand il était établi que ce cessionnaire ne l'avait remis au cédant que le 21 septembre 2000, soit un mois après la date figurant sur le bordereau de cession ; qu'il s'évinçait de ces constatations que la date figurant sur le bordereau était inexacte ; qu'en déclarant néanmoins ledit bordereau régulier et opposable aux tiers, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article L. 313-27 du code monétaire et financier ;*

*2. ALORS QU'après avoir constaté que l'acte de cession portant sur une créance d'un montant de 12. 000. 000 francs intervenue en août 2000 entre la SAOS Toulouse Football Club et la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse et du midi toulousain avait été annulé par un acte de cession portant sur une créance d'un montant de 8. 000. 000 francs transmis, le 21 septembre 2000, par le Crédit Agricole à la SAOS Toulouse Football Club, la cour d'appel ne pouvait juger régulier le bordereau litigieux en date du 12 août 2000 dont l'inexactitude de la date était révélée par ses propres constatations ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 313-27 du code monétaire et financier ;*

*3. ALORS QUE le bordereau DAILLY est dépourvu d'effets lorsque les mentions y figurant sont erronées et rendent impossible une identification certaine des créances cédées ; qu'en l'espèce, il résulte des termes de l'arrêt que le bordereau du 29 janvier 2001 indiquait en 1ère ligne 2 000 000 francs quand le montant total repris en base du bordereau indiquait 8 000 000 francs, et qu'un nouveau bordereau avait été à émis quelques jours plus tard le 6 février 2001 pour une somme de 2 000 000 francs ; qu'en affirmant néanmoins que l'erreur entachant le bordereau du 29*

janvier 2001 était purement matérielle et n'avait pas d'incidence sur sa validité dès lors que la somme de 2 000 000 francs correspondait à la demande de découvert de 2 000 000 francs sollicitée par la SAOS TFC, sans rechercher si ce n'était pas le second bordereau Dailly émis le 6 février 2001 qui avait été consenti en contrepartie du découvert bancaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L 313-23 du Code monétaire et financier.

Moyen produit AU POURVOI n° B 09-67. 450 par la SCP Defrenois et Levis, avocat aux Conseils, pour la banque NEUFLIZE OBC.

Il est fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué d'AVOIR condamné la Ligue de football professionnel à payer à la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse et du midi toulousain la somme de 1. 219. 592, 14 € avec intérêts au taux légal à compter du 30 septembre 2001 et d'avoir ainsi limité à la somme de 609. 596, 07 € la condamnation de la Ligue de football professionnel au profit de la banque NEUFLIZE OBC Entreprises, et d'avoir en conséquence rejeté la demande de la banque NEUFLIZE OBC Entreprises tendant à la condamnation de la Ligue de football professionnel à lui payer la somme de 800. 357, 34 € outre intérêts légaux à compter du 30 septembre 2001 et à ce que soient déclarés sans effet et inopposables aux tiers les bordereaux de cessions de créance de la CRCM de Toulouse et du midi toulousain en dates des 12 août 2000 et 29 janvier 2001 ;

AUX MOTIFS D'UNE PART QUE la SAOS Toulouse Football Club a cédé au Crédit Agricole, dans le cadre de la loi du 2 janvier 1981, trois bordereaux de créance sur la Ligue de football professionnel au titre des primes de classement, ceux-ci en garantie de sommes dont elle était redevable à l'égard du Crédit Agricole ; que le bordereau signé le 12 août 2000 porte sur la somme de 8. 000. 000 francs, qu'il est indiqué que le débiteur cédé est la Ligue nationale de football et que le cédant est la SAOS Toulouse Football Club ; que le bordereau ne comporte aucune surcharge ; que cependant, sa date est contestée par la Ligue de football professionnel ; que si le Crédit Agricole a adressé le 21 septembre 2000 au club toulousain un acte de cession de créance d'un montant de 8. 000. 000 francs en précisant que « cet acte de cession annule celui transmis le 11 août 2000 pour un montant de 12. 000. 000 francs », cette correspondance ne prive pas d'effet le bordereau régulier du 12 août 2000, dès lors que la cession à l'origine prévue pour une somme supérieure, a été ramenée à 8. 000. 000 francs ; que la SAOS Toulouse Football Club a cédé à la banque OBC par un bordereau Dailly en date du 31 octobre 2000 la créance qu'elle estimait détenir sur la Ligue de football professionnel au titre des primes ci-dessus analysées, ceci en garantie d'une ligne de crédit qui lui a été consentie par la banque le 17 octobre 2000 à hauteur de 5. 250. 000 francs ; considérant que le 31 octobre 2000, la cession a été notifiée à la Ligue de football professionnel qui l'a acceptée par courrier du 9 avril 2001 intitulé « Acte d'acceptation de la cession d'une créance professionnelle » ; que la cession de créance ayant été acceptée, le bordereau est opposable ;

ET AUX MOTIFS D'AUTRE PART QUE la Ligue de football professionnel est donc tenue de régler au titre des cessions la somme de 12. 000. 000 francs, soit 1. 829. 388, 21 € ; que compte tenu des dates des bordereaux de créances des banques, la Ligue de football professionnel réglera au Crédit Agricole la somme de 8. 000. 000 francs, soit 1. 219. 592, 14 €, et à la banque NEUFLIZE OBC le solde de 609. 796, 07 € ;

1 / ALORS QUE, après avoir constaté que le cessionnaire se fondait sur un bordereau de cession de créance portant sur la somme de 8. 000. 000 francs daté du 12 août 2001 et que ce cessionnaire n'avait adressé au cédant l'acte de cession de cette créance d'un montant de 8. 000. 000 francs que le 21 septembre 2000 ; qu'il s'évinçait de ces constatations que la date du bordereau était inexacte et ne pouvait être en date du 12 août 2000, l'acte de cession n'ayant été adressé au cédant que par lettre du 21 septembre 2000, soit plus d'un mois après la date figurant sur le bordereau litigieux ; qu'en jugeant néanmoins régulier et opposable à la banque NEUFLIZE OBC Entreprises ce bordereau litigieux, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article L. 313-27 du code monétaire et financier ;

2 / ALORS QUE, après avoir constaté que l'acte de cession de créance portant sur une créance d'un montant de 12. 000. 000 francs intervenue en août 2000 entre la SAOS Toulouse Football Club et la Caisse régionale de crédit agricole mutuel de Toulouse et du midi toulousain avait été annulé par un acte de cession portant sur une créance d'un montant de 8. 000. 000 francs transmis, le 21 septembre 2000, par le Crédit Agricole à la SAOS Toulouse Football Club, la cour d'appel ne pouvait juger régulier le bordereau litigieux en date du 12 août 2000 dont l'inexactitude de la date était révélée par ses propres constatations ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article L. 313-27 du code monétaire et financier.

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mercredi 3 janvier 1996  
N° de pourvoi: 93-20783  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Sur le moyen unique du pourvoi principal et le premier moyen du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 1er, alinéa 1, de la loi du 2 janvier 1981 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation, que la société Loisirs d'Europe a entrepris la construction d'un village de vacances et l'a vendu à la commune de Santa Maria Poghju ; que la société Loisirs d'Europe a cédé sa créance sur cette commune à la Banque industrielle et mobilière privée (la banque) ;

Attendu que, pour rejeter la demande en paiement formée par la banque contre la commune de Santa Maria Poghju, l'arrêt retient que la dette de celle-ci n'a pas sa cause dans l'exercice d'une " activité professionnelle ", au sens de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981, dès lors qu'une telle personne morale de droit public peut, certes, acquérir des biens, notamment immobiliers, et avoir un patrimoine, mais n'a pas pour autant d'" activité professionnelle " et, en particulier, pas celle d'acheteuse de biens ; qu'il en déduit que les dispositions de la loi précitée ne lui sont pas applicables ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour l'application de la loi précitée, dès lors que tant le cédant que le débiteur sont des personnes morales, peu important qu'elles soient soumises au droit public, ou au droit privé, l'opération de crédit est valable sans qu'il y ait lieu de vérifier que la créance est née dans l'exercice de leurs activités professionnelles, une telle condition ne s'imposant que lorsque soit le cédant, soit le débiteur est une personne physique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation**

**chambre civile 1**

**Audience publique du mardi 20 mars 2001**

**N° de pourvoi: 99-14982**

Publié au bulletin

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu que, par même acte notarié de vente et de prêt signé le 31 janvier 1990, la société Marana a acquis divers lots immobiliers, souscrit un emprunt auprès de la banque Sovac immobilier, affecté hypothécairement à son remboursement les biens acquis et cédé au prêteur les loyers qui pourraient être produits par eux ; que, le 25 mai 1993, la banque Sovac a signifié à la société Sodisca, preneur à bail des locaux, la cession de loyers stipulée à l'acte du 31 janvier 1990 et lui a fait sommation de s'en acquitter désormais directement auprès d'elle ;

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche, laquelle est préalable :

Vu l'article 1134 du Code civil ;

Attendu que pour débouter la banque Sovac de ses demandes en condamnation solidaire du représentant des créanciers au redressement judiciaire de la société Marana et commissaire à l'exécution du plan de son redressement, et de la société Sodisca, sa locataire, à lui servir les loyers échus de mai 1993 à novembre 1998, augmentés de leurs intérêts, et la société Sodisca à lui verser les loyers postérieurs à échoir jusqu'à apurement de sa créance, l'arrêt attaqué, après avoir énoncé que la validité d'une cession de créance est subordonnée à l'accord du créancier initial et du cessionnaire sur la créance cédée, retient que, dans la clause de l'acte du 31 janvier 1990, intitulée délégation de loyers, le défaut d'une quelconque allusion au bail commercial conclu antérieurement par le bailleur Sauveterre, auteur de la société Marana, présent de surcroît, fait naître un doute sérieux sur la volonté de celle-ci de céder la créance qui en résulte ; que ladite clause est rédigée de manière générale, qu'aucune indication n'y figure quant aux locaux donnés à bail, quant au montant des loyers et surtout quant au montant de la créance cédée, qu'il n'existe aucun terme dans le temps, qu'il n'est même pas mentionné que la cession de créance est faite jusqu'à extinction du crédit ; qu'à la lecture de l'acte notarié, il semble que la société Marana a définitivement cédé la créance relative à tout loyer qu'elle pourrait percevoir, que, pour ces raisons, la créance cédée n'est ni déterminée, ni déterminable ;

Attendu, cependant, que l'acte du 31 janvier 1990 stipulait : " Le constituant cède au prêteur, par priorité et préférence à tous autres, tous les loyers hors taxes qui pourraient être produits par le bien affecté à la garantie du présent contrat. Il lui cède également le droit de percevoir en ses lieu et place les charges et frais entraînés par la location. Le constituant s'engage à communiquer au prêteur, à tout moment et sur simple demande, les coordonnées de son locataire du moment et à l'aviser aussitôt en cas de changement de locataire. Le constituant communiquera au prêteur les conditions du bail, le montant des loyers à percevoir, ainsi que des frais et charges. Il s'interdit de céder ou de déléguer à des tiers les loyers objet de la présente cession. A ce sujet, le constituant déclare qu'il n'a, jusqu'à ce jour, consenti aucune cession ni délégation des redevances ou loyers produits par le bien affecté en garantie. Il autorise le prêteur à signifier le cas échéant, à son seul gré, cette cession aux locataires desdits biens, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutes

les notifications que le prêteur jugera nécessaires seront faites au locataire aux frais de l'emprunteur. Le prêteur pourra rendre sa créance immédiatement exigible en cas de non-respect par le constituant des dispositions ci-dessus et également si les immeubles affectés à sa garantie font l'objet de la perception de plus de trois mois de loyers d'avance " ; que ces clauses, dont il résultait que la société Marana, dans la limite de ses dettes d'emprunt envers la société Sovac, avait cédé à celle-ci ses créances locatives, étaient claires et précises, de sorte qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel les a dénaturées, violant le texte susvisé ;

Et sur la première branche du moyen :

Vu l'article 1689 du Code civil ;

Attendu que des créances futures ou éventuelles peuvent faire l'objet d'un contrat, sous la réserve de leur suffisante identification ; qu'en ne procédant pas à une telle recherche, l'arrêt n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE

**Cour de cassation  
chambre commerciale  
Audience publique du mardi 8 janvier 1991  
N° de pourvoi: 89-13711  
Publié au bulletin**

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 8 février 1989), que M. X... a, le 12 décembre 1986, cédé, dans les formes prévues par la loi du 2 janvier 1981, à la Banque régionale d'escompte et de dépôts (la banque), chez laquelle son compte était à découvert, une créance d'un montant presque équivalent qu'il avait sur la Société des transports Sivet et qui était échue depuis plusieurs mois ; que celle-ci, malgré l'octroi de nouveaux délais par la banque, n'ayant pas réglé sa dette, M. X... l'a assignée en redressement judiciaire, appelant la banque en garantie ; qu'il a été débouté de ses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt d'avoir déclaré valable la cession consentie par lui à la banque, alors, selon le pourvoi, que la cession de créance à titre de garantie de l'article 1-1, alinéa 1er, de la loi du 2 janvier 1981 est un contrat synallagmatique par lequel le cédant cède à un banquier des créances à terme, en contrepartie d'un découvert qui lui est consenti, moyennant intérêt, et dont l'échéance est postérieure à celles des créances cédées, qui pourront être recouvrées par le banquier cessionnaire, au cas où le cédant ne paierait pas sa dette devenue exigible ; que la cause d'une cession fiduciaire de créance est donc l'obtention d'un crédit par un transfert de propriété d'un ensemble de créances non échues ; que, dès lors, le transfert en pleine propriété d'une créance exigible, susceptible d'être recouvrée par le cessionnaire, ne peut avoir pour juste cause la prorogation d'un découvert moyennant intérêt, que la dette du cédant peut être immédiatement éteinte lors du transfert ; qu'ainsi la cession de créance exigible en contrepartie d'un crédit ne peut être déclarée valable en tant que cession à titre de garantie ; qu'elle ne peut pas davantage être validée après disqualification en cession à titre d'escompte, en l'absence de stipulation d'un prix de cession ; que, dès lors, en l'espèce, ayant qualifié la cession litigieuse de cession à titre de garantie, au motif que, conformément à l'intention des parties, le cessionnaire avait accordé un découvert au cédant et ne lui avait donc pas versé de prix, et ayant constaté que les créances cédées étaient échues au jour de la cession, la cour d'appel aurait dû en déduire que la cession litigieuse était nulle pour absence de cause ; qu'en admettant la validité de ladite cession, la cour d'appel a violé l'article 1131 du Code civil ;

Mais attendu que l'arrêt retient, à bon droit, que les cessions de créances échues sont, en principe, autorisées, même à titre de garantie, par la loi du 2 janvier 1981 ; qu'après avoir relevé, en l'espèce, que la cession litigieuse avait permis à M. X... d'obtenir de sa banque des délais pour le remboursement de sa dette envers elle, la cour d'appel a pu en déduire que cette cession avait une cause ; que le moyen n'est donc pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi